

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

[PREAMBULE](#)

[ARTICLE 1 : OBJET](#)

[ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE](#)

[ARTICLE 3 : PROJETS ELIGIBLES](#)

[ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS](#)

[ARTICLE 4-1 : CRITERES DE RECEVABILITE](#)

[ARTICLE 4-2 : CALENDRIER DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DEMANDES](#)

[ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION](#)

[ARTICLE 6 : ADAPTATION DES BUDGETS](#)

[ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA 3CM](#)

[ARTICLE 8 : CONVENTION](#)

[ARTICLE 8-1 : CONVENTION](#)

[ARTICLE 8-2 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS](#)

[ARTICLE 9 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC](#)

[ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS](#)

PREAMBULE

L'objectif de la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) est de renforcer l'identité et l'attractivité de son territoire. Les associations dont le siège social se situe sur le territoire de la 3CM sont des partenaires incontournables participant et contribuant à la dynamique d'un territoire. La 3CM peut donc, à ce titre, subventionner les associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec son projet de territoire issu de ses compétences spécifiques.

Les subventions ont pour caractéristiques d'être facultatives, précaires et conditionnelles. Il n'existe aucun droit à la subvention et à son renouvellement, même si l'organisme remplit l'ensemble des conditions légales pour l'obtenir. L'attribution d'une subvention répond au seul pouvoir discrétionnaire du conseil communautaire et en cas de décision de refus, n'a pas à être motivée.

Les subventions accordées peuvent être :

- **Une subvention de fonctionnement** : destinée à soutenir l'objet général et le fonctionnement normal de l'association pour l'année d'exercice.
- **Une subvention à caractère exceptionnel** : accordée pour un projet ou une action spécifique et/ou ponctuelle et/ou sur une cible précise.
- **Une subvention d'investissement** (ou d'équipement) : permet à la 3CM d'aider au financement de biens d'équipements de l'association et/ou à l'entretien des bâtiments (travaux de réparation / réhabilitation) dont l'association est propriétaire.
- **Une aide en nature** : concerne l'attribution de matériel ou la mise à disposition gracieuse de moyens techniques et de locaux à titre permanent ou pour des manifestations ponctuelles.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations œuvrant sur le territoire de la 3CM, dans le domaine de la culture, du sport, de la prévention, du tourisme, de l'environnement, exclusivement dans les champs de compétence de la 3CM. Il définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et le contrôle de ces subventions.

NB : Les associations à but touristique et/ou environnemental peuvent se voir octroyer seulement des subventions à titre exceptionnel.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La demande de subvention doit émaner d'une association :

- Dite « loi 1901 », déclarée en préfecture ;
- Signataire du contrat d'engagement républicain ;
- Immatriculée au répertoire SIREN ;
- Répondant à un intérêt public local et apportant un caractère bénéfique pour les habitants et/ou participer au rayonnement du territoire de la 3CM,
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein du territoire.

Ces conditions sont cumulatives. L'association doit également retourner un dossier de demande de subvention complet, annexé au présent règlement.

ARTICLE 3 : PROJETS ELIGIBLES

La 3CM pourra subventionner les projets présentés par les associations respectant les conditions de l'article 1 et 2.

Les projets déjà réalisés au moment du dépôt des dossiers ne pourront être subventionnés.

Les dossiers seront également examinés selon les critères suivants :

- Respect du champ des compétences de la 3CM ;
- Rayonnement de l'action au niveau intercommunal ;
- Renforcement de l'identité du territoire de la 3CM ;
- Nature des bénéficiaires ;
- Nombre de personnes concernées par le projet ou l'action sur le territoire de la 3CM ;
- Originalité, innovation et pertinence de l'action ou son caractère exceptionnel ;
- Qualité et pertinence du budget prévisionnel ;
- Moyens humains de l'association.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

ARTICLE 4-1 : CRITERES DE RECEVABILITE

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention fourni par la 3CM. Il peut être téléchargé sur le site www.3cm.fr
Il devra être accompagné ;
 - ✓ d'une lettre de demande de subvention motivant et décrivant le projet, adressée au Président de la 3CM,
 - ✓ d'une présentation du budget prévisionnel de l'année N, du compte de résultat de l'année N-1 et du compte-rendu de la dernière assemblée générale,
 - ✓ de la mise en évidence du prorata de la participation de la 3CM sur le budget global,
 - ✓ des statuts de l'association, la déclaration à la préfecture (loi 1901) et le numéro SIREN,
 - ✓ d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 4-2 : CALENDRIER DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

La commission politique culturelle et sportive examinera les demandes de subvention.

1. Date limite de dépôt des dossiers : le **21/02/2025**.
2. Vérification du dossier : il sera examiné dans son intégralité.

3. Accusé de réception : chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de la subvention.
4. Instruction du dossier : dans le cadre de l'instruction, toute question supplémentaire peut donner lieu à un échange ou un entretien avec la 3CM.
5. Décision d'attribution de la subvention : La commission examinera les projets au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement et proposera le montant de la subvention. Une liste des subventions susceptibles d'être attribuées sera établie.
6. Notification de la subvention : L'association bénéficiaire de la subvention se verra transmettre dans la semaine suivant la décision du conseil communautaire une lettre de notification. La subvention est ensuite versée selon les modalités citées à l'article 5.

En cas de refus d'attribution, un courrier sera adressé à l'association.

La décision d'attribution est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, l'association perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois pour les montants inférieurs à 5 000 €. Pour les montants supérieurs à 5 000 €, un premier acompte de 50% sera versé à la notification d'attribution de la subvention.

Concernant les subventions de fonctionnement, le versement du solde sera effectué avant le 15 novembre de l'année N.

Un remboursement d'une partie de la subvention peut être exigé dans l'hypothèse où la transmission des pièces jointes de l'opération ne seraient pas transmises avant le 31/03/n+1.

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 : ADAPTATION DES BUDGETS

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budgets(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (n'excède pas 20%) au regard du coût total estimé.

L'association notifie ces modifications à la 3CM par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} septembre de l'année en cours.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après information à la 3CM de ces notifications.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA 3CM

Dans le cadre du contrôle de l'emploi de la subvention, la 3CM se réserve le droit de demander à l'association tout élément de nature à justifier de l'emploi de la subvention. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

De plus, l'association devra envoyer un bilan financier détaillé et certifié de l'action. La 3CM contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la 3CM peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts estimés.

Un excédent raisonnable est cependant toléré. Il ne peut être supérieur à 20% du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 8 : CONVENTION

ARTICLE 8-1 : CONVENTION

Une convention peut être conclue entre la 3CM et l'association bénéficiaire, notamment lors d'une mise à disposition de bien(s). Celle-ci est obligatoire quand la subvention dépasse un montant annuel de 23 000 €. Elle définit les engagements réciproques et doit mentionner l'objet, le montant, les modalités de versements et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 8-2 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Une convention pluriannuelle d'objectifs peut être signée entre la 3CM et une association. L'objectif est que l'association ne soit pas interrompue dans l'accomplissement de sa mission d'intérêt général. En échange d'un financement dans la durée de la part de la 3CM, l'association bénéficiaire s'engage au respect de certaines obligations.

Elle doit notamment fournir annuellement le compte rendu financier correspondant à chaque projet, action ou programme d'actions, procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions pour lesquels l'administration apporte son concours, et adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable).

ARTICLE 9 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la 3CM par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication) et s'engage à identifier de manière visible la 3CM comme partenaire dans la mise en œuvre de ses actions.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

- L'association s'engage à transmettre uniquement des documents rédigés en langue française sous peine de se voir exiger la restitution de la subvention.
- La 3CM se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi des subventions communautaires.
- L'association n'est pas libre de reverser la subvention à un autre organisme sans en avoir été expressément autorisée par la 3CM lors de son attribution.

Adoptée, le

Le Président,